

Réformer les cotisations du régime de capitalisation : une nécessité pour préserver le pouvoir d'achat des retraités de demain

Réunis en Conseil d'administration du 19 au 21 juin 2026 à Mulhouse, les administrateurs de la CAVP ont voté à l'unanimité une réforme des barèmes des classes de cotisation du régime complémentaire par capitalisation.

Un niveau de cotisation inférieur à celui des salariés d'officine

Aujourd'hui, à revenu égal, un pharmacien libéral cotise moins pour sa retraite que son adjoint salarié. Un adjoint salarié ayant un revenu annuel de 46 500 € (coefficient 600), par exemple, cotise pour sa retraite à hauteur de 16 520 € par an. Pour atteindre ce niveau de cotisation, un pharmacien libéral doit déclarer un revenu d'activité annuel de 83 000 €.

Une base de cotisations réduite liée à l'évolution juridique du mode d'exercice

La généralisation de l'installation des pharmaciens en sociétés soumises à l'IS a pour conséquence une baisse de la rémunération déclarée en revenus professionnels au profit d'une progression de la rémunération versée sous forme de dividendes, ce qui réduit la base des cotisations sociales, et donc des cotisations retraite.

Un niveau de retraite inférieur à celui d'autres professionnels libéraux

Le taux d'effort des pharmaciens libéraux est aujourd'hui inférieur à celui d'autres professionnels libéraux : 20 % pour un pharmacien déclarant un revenu annuel de 80 000 €, 30 % pour un médecin en secteur 1 (avec les aides de l'État) et 23 % pour un expert-comptable. Par conséquent, le niveau de leurs pensions est lui aussi inférieur.

Des pharmaciens qui ne cotisent pas suffisamment en capitalisation

Deux tiers (66,5 %) des pharmaciens libéraux cotisent en classe 3 (la première classe de cotisation) qui correspond, en 2026, à des revenus inférieurs à 85 369 €.

Or, 30 ans de cotisation en classe 3 pour un départ à la retraite à 67 ans donnent droit à une pension mensuelle (hors régime des prestations complémentaires de vieillesse, réservé aux biologistes) d'à peine plus de 2 000 € pour un montant mensuel de cotisation d'environ 1 300 €. Dans les mêmes conditions, 37 ans de cotisation en classe 3 produisent une retraite mensuelle de l'ordre de 2 600 €.

Des barèmes inadaptés aux revenus déclarés par la profession

« Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est absolument nécessaire de réformer les barèmes des classes de cotisation du régime de capitalisation pour permettre aux pharmaciens de bénéficier d'une meilleure pension de retraite en cotisant davantage dans le régime de capitalisation, soulignent les administrateurs du Conseil. De plus, la revente des officines n'étant plus assurée, les pharmaciens devront pouvoir compter sur un revenu différé pour financer une période d'après-activité de près de 25 ans. »

C'est la raison pour laquelle, en responsabilité, les administrateurs de la CAVP se sont exprimés à l'unanimité en faveur d'une réforme des barèmes des classes de cotisation du régime de capitalisation – régime qui bénéficie d'un rendement dynamique – afin d'améliorer les droits de retraite de leurs confrères.

Demain ?

Au terme de la réforme, qui s'étalerait sur cinq ans, chaque pharmacien cotiserait en moyenne 2 à 3 classes au-dessus de sa classe actuelle.

Ainsi, pour un revenu de 70 000 €, la réforme conduirait à une augmentation des cotisations du régime complémentaire de 5 % par an pendant cinq ans pour une augmentation de la pension totale du régime complémentaire de près de 25 %.

CONTACT

Isabelle ROQUE, Directrice de la communication et des relations publiques

01 42 66 80 61 - iroque@cavp.fr

CAVP • 45, rue de Caumartin • 75441 Paris Cedex 09 • 01 42 66 90 37 • cavp@cavp.fr • www.cavp.fr

